

**SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT
DES BASSINS VERSANTS DE
L'ARTIGUE ET DE LA
MAQUELINE**

STATUTS

Préambule

Afin de permettre d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, et d'assurer la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, La Métropole « Bordeaux Métropole », la communauté des Communes Médoc Estuaire, les communes de Cantenac, Labarde, Ludon-médoc, Macau, Margaux et Avensan décident de poursuivre leur association au sein d'un Syndicat Mixte.

Article premier – Constitution

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline SMBVAM

Le Syndicat Mixte a vocation à être constitué par :

- La Métropole « Bordeaux Métropole »,
- la communauté des Communes Médoc Estuaire,
- la commune d'Avensan
- la commune de Cantenac,
- la commune de Labarde,
- la commune de Ludon-médoc,
- la commune de Macau,
- la commune de Margaux

Article 2 - Adhésion et retraits

Le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline peut être étendu. L'adhésion de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, autres que ceux visés à l'article premier, est arrêtée par le représentant de l'Etat après accord du Comité Syndical.

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte est arrêté par le représentant de l'Etat après délibération du Comité Syndical accordant et fixant les conditions de retrait.

Article 3 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des communes représentées par un EPCI ou par elle-même.

Article 4 - Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a notamment pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative et à l'amélioration du patrimoine hydraulique, d'assurer la restauration et l'entretien des cours d'eau et des zones humides. Il a pour objet également d'exercer la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Le Syndicat Mixte assure la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour Bordeaux Métropole sur le territoire géographique des communes de Parempuyre et Saint Aubin de Médoc

Le Syndicat Mixte assure la compétence Gestion des Milieux Aquatiques pour la Communauté de Communes Médoc Estuaire sur le territoire géographique des communes d'Arsac, Cantenac, Labarde, Ludon-médoc, Macau, Margaux et Le Pian Médoc et sur la commune d'Avensan.

Le Syndicat Mixte assure la compétence Prévention des Inondations pour les communes de Cantenac, Labarde, Ludon-médoc, Macau et Margaux sur le territoire géographique respectif.

Il définit une stratégie globale de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Le Syndicat entreprend notamment, dans ce but, l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien, la surveillance et l'exploitation afin d'améliorer des conditions d'écoulement de l'eau dans les émissaires naturels ou artificiels (défense des rives, amélioration des lits, protection contre les inondations, assainissement et drainage des terres).

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat Mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Article 5 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Ludon.

Les services administratifs du Syndicat Mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le Comité Syndical. Toutes les communes dans le périmètre du syndicat pourront accueillir les réunions du Comité Syndical et du bureau.

Article 6 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Administration du syndicat : le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 25 délégués titulaires et 12 suppléants repartis respectivement :

- 9 délégués titulaires et 3 suppléants désignés par Bordeaux Métropole
- 10 délégués titulaires et 3 suppléants désignés par la communauté de commune Médoc Estuaire
- 1 délégué titulaire par la commune d'Avensan et 1 suppléant
- 1 délégué titulaire par la commune de Cantenac et 1 suppléant
- 1 délégué titulaire par la commune de Labarde et 1 suppléant
- 1 délégué titulaire par la commune de Ludon-médoc et 1 suppléant,
- 1 délégué titulaire par la commune de Macau et 1 suppléant,
- 1 délégué titulaire par la commune de Margaux et 1 suppléant

Les votes sont acquis à la majorité des membres du Comité Syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat Mixte et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans les autres cas ne prennent part au vote que les délégués représentant soit les communes, soit la Communauté de Communes, soit la Métropole concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption du compte administratif ou pour les affaires où il aurait un intérêt personnel.

Les délégués des collectivités suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution de l'organe délibérant des collectivités ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau comité. Le mandat des délégués des communes et des EPCI, au sein du Syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

Article 8 - Rôle et fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la moitié plus un de ses délégués sont présents ou représentés par leur suppléant. Un délégué absent et non représenté peut donner à un autre délégué un pouvoir écrit. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue à l'article 7. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Le Comité Syndical décide des modifications des statuts du Syndicat Mixte à la majorité simple des suffrages exprimés. Il soumet les statuts modifiés pour adoption aux membres. Chaque membre concerné dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord est exprimé à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes et EPCI intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des communes et EPCI représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes ou organes délibérants des établissements publics dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Ces modifications prennent effet lorsque qu'elles sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Article 9 - Bureau du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un ou plusieurs membres ;

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 - Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau du Syndicat Mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président.

Le bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue à l'article 7. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Article 11 - Rôle du président

Le président, organe exécutif du Syndicat, convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau et représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et en rend compte au Comité Syndical et au Bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres du Bureau ou à tout autre membre du Comité Syndical.

Article 12 – Dispositions financières et comptables

Le Syndicat Mixte dispose d'un Budget qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est régi par les règles de la comptabilité publique.

Selon l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent, entre autres, la contribution des membres associés, les subventions, les emprunts et le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.

La contribution des membres est définie par délibération du Comité Syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public, désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du siège du Syndicat.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier éventuellement.

